

est libre et affranchi, du chef des tiers, de tous les droits réels qui n'ont pas été réclamés dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret.

Toute réclamation ultérieure n'ouvre aux prétendants droit qu'à une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance.

Art. 8. Après l'expiration du délai d'un an fixe par l'article 6, toutes les demandes sont soumises à une commission qui siège à Taiohae et a la faculté de se transporter partout où besoin est.

Cette commission à laquelle est attachée, à titre consultatif seulement, un expert-géomètre chargé de faire les opérations de délimitation et de levé de plan reconnues nécessaires, est composée de :

1° Un membre du Conseil privé, désigné annuellement par le Gouverneur, *Président*;

2° Le Chef du Service du Domaine ;

3° Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire désigné annuellement par le Gouverneur, *membres*.

Les membres de la Commission ne peuvent connaître du recours formé contre la décision à laquelle ils ont pris part.

La Commission examine les titres produits, en apprécie la valeur et la portée, et, si besoin est, elle en fait l'application sur les lieux.

Elle examine également les demandes basées sur l'occupation effective et prolongée et apprécie si cette occupation est de nature à fonder un droit susceptible d'être admis dans les conditions déterminées par l'article 4, n° 5, du présent décret.

Sont considérés comme nuls et restent sans effet, tous les certificats délivrés par les Commissions indigènes à la suite de déclarations antérieures de propriété faites devant elles.

Les porteurs de ces certificats peuvent seulement invoquer le bénéfice de l'article 4, n° 5, ci dessus.

Art. 9. La Commission détermine d'une façon précise le véritable propriétaire de tout immeuble revendiqué, ainsi que les charges de toute nature qui peuvent grever cet immeuble, et le bénéficiaire de ces charges.

A cet effet, elle statue sur la demande dans le plus bref délai possible, par un arrêté pris à la majorité des voix et dûment motivé ; elle déclare les titres valables ou en prononce la nullité ; elle admet comme suffisante ou écarte l'occupation effective et prolongée.